

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 28 juin 2019
8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 33)*
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:16] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0025 *(sous serment)*
14 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Peut-être
16 pourriez-vous ouvrir les rideaux afin que le public puisse nous rejoindre.
17 *(Les rideaux sont ouverts)*
18 Enfin, voilà, nous pouvons voir le public.
19 Bonjour à tous.
20 Madame... Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:02] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c.*
24 *Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
25 Nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Merci.
27 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter.
28 Monsieur Choudhry.

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:20] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Kamran Choudhry, accompagné de Ben Gumpert, Yulia Nuzban, Colin Black, Grace
- 3 Goh, Beti Hohler.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:33] Merci.
- 5 Et les représentants légaux des victimes.
- 6 Monsieur Narantsetseg.
- 7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:38] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Je suis accompagné de Caroline Walter et je m'appelle Orchlon Narantsetseg.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:47] Maître Manoba.
- 10 M^e MANOBA (interprétation) : [09:34:52] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 11 les juges.
- 12 Joseph Manoba, James Mawira et Anushka Sehmi.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Merci.
- 14 Et l'Accusation... Non, non, pardon — pardon.
- 15 Je dois maintenant m'adresser à M. Choudhry comme étant le représentant de la
- 16 Défense !
- 17 Maître Obhof, conseil de la Défense, s'il vous plaît.
- 18 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:09] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 19 Aujourd'hui, la Défense est représentée par *chief* Achaleke Taku, Beth Lyons, Gordon
- 20 Kifudde, Professeur Laura Graham, qui est notre stagiaire également. M. Dominic
- 21 Ongwen, notre client, est dans le prétoire. Et je m'appelle Thomas Obhof.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:24] Merci pour votre
- 23 persévérance.
- 24 Donc, dans le lieu de transmission, nous avons notre témoin, M. Opio.
- 25 Bienvenue à tous dans cette salle d'audience.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:40] Je vous remercie.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:42] Je pense que le
- 28 conseil représentant M. Opio est présent également.

1 M^e ADRIKO (interprétation) : [09:35:51] Bonjour, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:53] Bonjour.

3 Je donne la parole à M. Choudhry pour l'Accusation.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:02]

6 Q. [09:36:03] Bonjour, Monsieur Opio.

7 R. [09:36:06] Bonjour à vous.

8 Q. [09:36:08] Monsieur Opio, je vais vous poser des questions aujourd'hui et je vais
9 aborder quatre thèmes avec vous.

10 Le premier thème est celui de Trinkle, la structure de Trinkle. Le deuxième thème est
11 celui qui concerne la blessure de Dominic Ongwen. Le troisième thème, c'est Pajule
12 et l'attaque sur Pajule. Enfin, j'aimerais vous parler de l'UPDF.

13 Est-ce que cela est clair ?

14 R. [09:36:43] Oui, d'accord. J'ai compris.

15 Q. [09:36:48] Avant que je ne commence mon interrogatoire, j'aimerais vous signaler
16 que je vais faire référence à des pièces, à des documents. Est-ce que vous avez un
17 classeur devant vous contenant des pièces, des documents ?

18 R. [09:37:07] Oui, j'en ai un.

19 Q. [09:37:13] Je vais donc faire référence à quelques-unes de ces pièces et vous les
20 montrer, mais je ne vais pas tout vous montrer. Je veux juste m'assurer que vous
21 disposez des pièces importantes et régler quelques questions, quelques formalités.

22 Je vous invite à vous reporter à l'onglet n° 2 du classeur que vous avez sous les yeux.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [09:38:00] Il... Je l'ai devant moi, je l'ai sous les yeux.

25 Q. [09:38:05] En 2015, vous avez été auditionné par des avocats représentant la
26 Défense de M. Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

27 R. [09:38:17] Oui, j'ai été interrogé par des avocats.

28 Q. [09:38:22] Ils ont transcrit ce que vous avez dit, ils ont préparé une déclaration,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [09:38:36] Oui, ils ont rédigé une déclaration.

3 Q. [09:38:40] Le document que vous avez sous les yeux, regardez au bas de cette
4 page-là, on peut y lire « OS » ; ce sont vos initiales, n'est-ce pas ?

5 R. [09:38:57] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:39:01] Si vous tournez la page, si vous prenez la page 15 de ce document...

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [09:39:21] Oui, je l'ai sous les yeux.

9 Q. [09:39:24] On y voit une signature ; c'est la vôtre, n'est-ce pas ?

10 R. [09:39:30] Oui, c'est bien ma signature.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:34] Je pense que nous
12 admettons qu'il s'agit de la déclaration du témoin et la Défense est présente devant
13 nous, donc nous pouvons commencer votre interrogatoire.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:39:52]

15 Q. [09:39:53] Monsieur le témoin, vous avez préparé cette déclaration et, lorsque
16 vous l'avez faite, vous avez dit la vérité, n'est-ce pas ?

17 R. [09:40:01] Pourriez-vous répéter votre question ?

18 Q. [09:40:03] Lorsque vous avez fait cette déclaration, vous avez dit la vérité, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [09:40:14] Oui, j'ai dit la vérité.

21 Q. [09:40:17] Je vous demande de laisser de côté le classeur pour le moment.

22 R. [09:40:34] Vous avez donc été auditionné par la Défense, mais, après avoir quitté
23 la brousse, vous avez été... vous avez eu des discussions avec d'autres personnes,
24 vous avez été auditionné par d'autres personnes, n'est-ce pas ?

25 R. [09:40:51] Oui, de nombreuses personnes m'ont interviewé. Je ne sais pas qui elles
26 étaient, parce que j'ai rencontré de nombreuses personnes.

27 Q. [09:41:02] L'UPDF aussi vous a rencontré et vous a auditionné ?

28 R. [09:41:08] Oui.

1 Q. [09:41:13] Et des ONG aussi l'ont fait ?

2 R. [09:41:18] Oui, ils l'ont tous fait.

3 Q. [09:41:21] Je vais faire référence à quelques-unes de vos déclarations, des propos
4 que vous avez tenus lors de ces déclarations-là, d'accord ?

5 R. [09:41:38] Bien compris.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:40] Monsieur le Président, je ne soulève pas
7 d'objection, mais je me demande où se trouvent ces rapports d'ONG. Tout ce que je
8 vois, c'est la déclaration du témoin et la déclaration qu'il a faite à l'UPDF, mais je ne
9 vois rien qui se rapporte à des ONG.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:56] Monsieur Choudhry,
11 est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:42:00] Il s'agit de la note de débriefing n° 7, et
13 l'organisation en question est Bridgeway Foundation.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:10] Et, Monsieur le Président, la personne qui l'a
15 auditionné représentait l'UPDF, donc, l'armée. Il s'agit d'un capitaine, on voit bien
16 l'indication à la fin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:24] Très bien, nous
18 allons y revenir plus tard, nous résoudrons le problème plus tard, mais nous ne
19 pouvons pas le faire en amont ; il faut attendre que la question soit vraiment posée.
20 Monsieur Choudhry, veuillez poursuivre.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:42:37]

22 Q. [09:42:38] Monsieur Opio, je vais commencer par des questions au sujet de la
23 brigade de Trinkle.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:42:40] Monsieur le Président, j'aimerais que...
25 je ferais référence à l'onglet n° 1. Je ne voudrais pas que ce... cette pièce soit montrée
26 au témoin. Il s'agit de... d'extraits de communications interceptées ; je vais y faire
27 référence et une partie de mes questions reprendront les questions qui ont été posées
28 hier, mais je vais vous expliquer dans un instant, vous allez comprendre, dans un

1 instant, pourquoi je vais m'intéresser à Trinkle.

2 Q. [09:43:12] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que l'opération Poigne de fer a
3 commencé en 2002, n'est-ce pas ?

4 R. [09:43:19] Oui, elle a eu lieu en 2002.

5 Q. [09:43:23] Et lorsque l'opération Poigne de fer a eu lieu, vous faisiez partie de la
6 brigade Trinkle, n'est-ce pas ?

7 R. [09:43:33] Oui, je... j'appartenais à Trinkle.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:43:38] Monsieur le Président, il s'agit de la
9 pièce n° 1 de cette liste d'extraits.

10 Q. [09:43:44] Monsieur Opio, en septembre 2002, le lieutenant-colonel Okot
11 Odhiambo était le commandant de brigade à Trinkle, n'est-ce pas ?

12 R. [09:43:59] Oui, il appartenait à Trinkle.

13 Q. [09:44:03] Il s'agit de la pièce n° 3. Okot Odhiambo était donc responsable, en
14 2002, et vous, à l'époque, vous aviez le grade de commandant, n'est-ce pas ?

15 R. [09:44:19] Oui, j'étais... j'avais le grade de commandant.

16 Q. [09:44:22] Et les commandants de l'ARS, à l'époque, se servaient de radios pour
17 communiquer entre eux, n'est-ce pas ?

18 R. [09:44:37] Oui, nous disposions de radios.

19 Q. [09:44:41] Les commandants de l'ARS qui se servaient de radios avaient des
20 indicatifs d'appels, n'est-ce pas ?

21 R. [09:44:53] C'est exact.

22 Q. [09:44:55] Et en tant que commandant, vous vous serviez parfois de la radio ?

23 R. [09:45:06] Notre bataillon ne disposait pas de radio. C'était le commandant de
24 brigade qui en disposait et Odhiambo était celui qui avait une radio.

25 Q. [09:45:22] Mais vous aviez un indicatif d'appel qui était le n° 73, n'est-ce pas ?

26 *R. [09:45:35] Oui, c'est exact.

27 Q. [09:45:54] Vous vous serviez de talkies-walkies aussi ?

28 R. [09:46:10] Non, il n'y avait pas de talkies-walkies. Nous avions seulement la

1 radio.

2 Q. [09:46:12] Pourtant, vous aviez l'indicatif d'appel talkie-walkie 3H, non ?

3 R. Non, il n'y en avait pas. Pendant l'Opération Poigne de fer, je n'avais pas de
4 talkie-walkie. Il n'y avait que la radio dont j'ai parlé précédemment.

5 Q. [09:46:22] Alors, d'après vous, a quoi correspond le numéro 3H ou 3 Hôtel ?

6 R. [09:46:41] Je ne le reconnais pas. Je ne le comprends pas.

7 Q. [09:47:08] Je voudrais que nous parlions de la brigade Trinkle maintenant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:21] (*Début de*
9 *l'intervention non interprété*) Veuillez reprendre votre question, on vient de me
10 signaler que le microphone n'était pas allumé en cabine française.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:47:36]

12 Q. [09:47:37] Monsieur le témoin, je voudrais que nous parlions de la brigade Trinkle
13 en 2003.

14 R. [09:47:46] D'accord.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:47:49] Monsieur le Président, il s'agit de la
16 pièce n° 5 dans la liste d'extraits.

17 Q. [09:47:57] Monsieur Opio, en septembre 2003, le lieutenant-colonel Charles Okello
18 Kapere a remplacé Okot Odhiambo et est devenu le commandant de la brigade
19 Trinkle, n'est-ce pas ?

20 R. [09:48:15] Oui, c'est exact.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:48:18] Il s'agit de l'entrée n° 15, Monsieur le
22 Président.

23 Q. [09:48:24] Monsieur Opio, il est vrai, n'est-ce pas, que Charles Kapera... ou Kapere
24 était le commandant de brigade à l'époque de l'attaque sur le camp de déplacés à
25 Pajule ?

26 R. [09:48:45] Oui, Kapere était là-bas ; Odhiambo n'y était plus.

27 Q. [09:48:54] Il y a une autre personne qui était membre de Trinkle à l'époque, c'était
28 le capitaine Charles Arop Bakmac, n'est-ce pas ?

1 R. [09:49:13] Oui, le capitaine Arop y était.

2 Q. [09:49:18] Et hier, lorsque vous parliez d'une personne qui répondait au nom
3 d'Adjumani, vous avez parlé d'un combattant de l'ARS qui répond au nom d'Arop
4 — il s'agit de la référence à la transcription d'hier, à la page 61, lignes 14 à 24.
5 Lorsque vous avez parlé d'Arop, je suppose que vous étiez en train de parler du
6 capitaine Charles Arop Bakmac, n'est-ce pas ?

7 R. [09:49:49] Oui, c'est exact, vous avez raison.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:49:52] Monsieur le Président, pouvons-nous
9 passer à huis clos partiel, pour que je puisse poser deux questions ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:59] Huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50) * (Reclassifié en partie en public)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:04] Nous sommes en audience à huis clos
13 partiel, Monsieur le Président.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. [09:51:17] Monsieur Opio...

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:51:21] Monsieur le Président, nous pouvons
25 peut-être repasser en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:25] Audience publique.

27 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:51:29] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:51:45]

3 Q. [09:51:46] Monsieur Opio, je voudrais maintenant aborder le deuxième thème, à
4 savoir la blessure de M. Dominic Ongwen.

5 Hier, vous avez déclaré — et je fais référence, Monsieur le Président, à la
6 transcription en temps réel d'hier, page 58, lignes 1 à 5 — donc, hier vous avez
7 déclaré que vous avez rencontré Dominic Ongwen peu de temps après l'opération
8 Poigne de fer, n'est-ce pas ?

9 R. [09:52:23] Non, je ne l'ai pas rencontré en personne. Le jour où nous allions à
10 Pajule, c'est ce jour-là que je l'ai rencontré, mais je ne l'avais pas rencontré avant cela.

11 Q. [09:52:39] Donc, vous êtes en train de dire aujourd'hui que la première fois où...
12 que vous avez rencontré Dominic Ongwen après l'opération Poigne de fer, c'était
13 lors de l'attaque de Pajule, sur le... le camp de personnes déplacées de Pajule ; est-ce
14 que c'est bien cela ?

15 R. [09:53:01] J'ai rencontré Dominic après l'opération Poigne de fer. Les gens étaient
16 déjà en Ouganda. Pour autant que je m'en souvienne, hier j'ai déclaré que lorsque
17 nous avons quitté les collines de Latanya, nous sommes allés à Wangduku.

18 Q. [09:53:28] Permettez-moi de vous relire ce que vous avez dit hier. La question
19 vous a été posée, comme suit : « Est-ce que vous vous souvenez combien de temps
20 après l'opération Poigne de fer où Monsieur... donc, après combien de temps, donc,
21 M. Ongwen a subi sa blessure ? » Vous avez répondu ceci : « Lorsque nous avons
22 quitté le Soudan, nous sommes retournés en Ouganda, je suis resté. Lorsque je l'ai
23 revu, il avait déjà été blessé. » Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur
24 Opio ?

25 R. [09:54:11] Je me souviens d'avoir dit que lorsque nous sommes retournés, lorsque
26 nous sommes venus rencontrer Dominic, il était déjà blessé. C'est ce que j'ai dit hier.

27 Q. [09:54:23] Vous n'êtes pas resté avec Dominic Ongwen à Pajule, n'est-ce pas ?

28 R. [09:54:32] Lorsque nous nous sommes rencontrés, il y avait différentes positions.

1 À Trinkle, nous étions au sein de notre groupe, Dominic était avec le groupe Sinia.
2 Nous nous sommes rencontrés, effectivement, je l'ai vu en personne, il était là-bas. Je
3 ne l'ai pas entendu parler de cela, je l'ai vu en personne. J'ai... je confirme qu'il était
4 blessé parce que ce jour-là, il m'a dit qu'il avait été blessé à la cuisse. Il m'a même
5 montré sa blessure.

6 Q. [09:55:13] Procédons étape par étape. Vous nous avez dit que vous apparteniez à
7 Trinkle, n'est-ce pas ?

8 R. [09:55:20] Oui.

9 Q. [09:55:21] Dominic Ongwen n'était pas membre de Trinkle, n'est-ce pas ?

10 R. [09:55:27] Non. Il n'appartenait pas à Trinkle, il était avec Sinia.

11 Q. [09:55:33] Alors, quand est-ce que vous êtes resté avec Dominic Ongwen,
12 Monsieur Opio ?

13 R. [09:55:40] Comme je l'ai expliqué, nous nous sommes rencontrés à un lieu de
14 rendez-vous où tout le monde s'était regroupé, et c'est là que j'ai vu Dominic
15 Ongwen ; il était déjà blessé. Et c'est ce que j'ai dit hier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:02] Je pense que nous
17 allons devoir nous en tenir à sa réponse aujourd'hui. Peut-être que le concept de
18 « rester avec » est interprété différemment, mais il vient de confirmer à deux
19 reprises, maintenant, qu'il a rencontré Dominic Ongwen. Et, si j'ai bien compris, au
20 moins une fois à Wangduku, il est peut-être resté avec lui un jour ou deux, je ne sais
21 pas. Je vais peut-être poser la question à M. Opio.

22 Q. [09:56:29] Monsieur Opio, est-ce que j'ai bien compris que vous l'avez rencontré à
23 Wangduku et, peu de temps après, peut-être le lendemain, vous vous êtes séparés ?
24 Est-ce que j'ai bien compris ou est-ce que j'ai tort ?

25 R. [09:56:47] Nous avons rencontré les éléments d'Ongwen à Wangduku, et des
26 éléments ont été choisis, certains sont partis à 5 heures de l'après-midi vers Pajule.
27 Nous sommes restés. Le lendemain, nous sommes partis en direction de Wangduku.
28 L'hélicoptère de combat est arrivé, survolait l'endroit où nous étions. Le lendemain,

1 nous nous sommes séparés. Dominic est parti dans un sens et moi dans l'autre. C'est
2 ce que j'ai dit hier.

3 Q. [09:57:22] Très bien. Donc, vous vous êtes quittés un jour ou deux après,
4 peut-être ? En fait, trois jours plus tard.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:29] Veuillez poursuivre,
6 Monsieur Choudhry.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:57:32]

8 Q. [09:57:33] Monsieur le témoin, j'aimerais vous parler maintenant de ce que vous
9 aviez dit à la Défense en 2015. Je vous demanderais de vous reporter à l'onglet
10 n° 2 du classeur de la... du classeur, s'il vous plaît. Je vais vous lire quelques phrases
11 extraites de cette déclaration.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:57:50] Monsieur le Président, le premier
13 paragraphe qui m'intéresse, c'est le paragraphe 26, et il s'agit donc du document
14 UGA-D26-0010-0443 — c'est la référence du document.

15 Q. [09:58:08] Monsieur Opio, vous avez dit ceci : « L'opération Poigne de fer a eu lieu
16 en 2002. » C'est ce qui est contenu dans votre déclaration ; d'accord ?

17 R. [09:58:20] Oui, elle a commencé en 2001, s'est poursuivie en 2002.

18 Q. [09:58:28] Prenez maintenant le paragraphe 30 de votre déclaration, vous dites :
19 « À partir du Soudan, cela nous a pris environ deux semaines pour nous rendre en
20 Ouganda. » C'est exact, n'est-ce pas ?

21 R. [09:58:41] C'est exact, oui.

22 Q. [09:58:43] Paragraphe 32, maintenant, vous dites ceci : « Nos bataillons
23 transportaient leur propre radio. Cela nous permettait de contacter d'autres
24 bataillons. À l'occasion, nous rencontrions la brigade Sinia, la brigade... la brigade à
25 laquelle appartenait Dominic. » Lorsque vous avez fait cette déclaration, vous voulez
26 dire qu'après l'opération Poigne de fer, votre groupe Trinkle rencontrait, à
27 l'occasion, le groupe de de Dominic Ongwen, c'est-à-dire la brigade Sinia ; c'est ce
28 que vous avez dit, n'est-ce pas ?

1 R. [09:59:28] Comme je l'ai dit, Sinia, c'est une brigade qui dispose d'une radio.
2 Trinkle dispose d'une radio aussi. C'est comme ça que nous pouvions communiquer
3 entre nous.

4 Q. [09:59:42] Monsieur Opio, Pajule, ce n'était pas la première fois que vous revoyiez
5 Dominic Ongwen après l'opération Poigne de fer. Comme vous le dites dans votre
6 déclaration, vous l'avez rencontré après Pajule.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:00:00] Je soulève une objection, Monsieur le
8 Président. La déclaration n'indique pas qu'il a rencontré Dominic Ongwen, mais
9 qu'il a rencontré Sinia à laquelle appartenait Dominic Ongwen.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:10] Je pense que nous
11 pouvons tirer cela au clair assez facilement.

12 Q. [10:00:14] Monsieur le témoin, lorsque vous déclarez « à l'occasion, nous
13 rencontrons la brigade Sinia, la brigade à laquelle appartenait Dominic », lorsque
14 vous rencontriez la brigade Sinia, est-ce que vous rencontriez également, par la
15 même occasion, M. Dominic Ongwen en personne ?

16 R. [10:00:34] Après l'attaque de Pajule, nous nous sommes séparés, les gens se sont
17 séparés, il a fallu quatre à cinq mois pour les... pour le rencontrer.

18 Q. [10:00:52] Donc, ce qui vous a été lu maintenant par M. Choudhry et par moi, de
19 nouveau, donc, vous le... dans le temps, quand est-ce que c'est arrivé ? Est-ce que
20 vous faites référence à une période avant Pajule, lorsque vous dites que vous avez
21 rencontré la brigade Sinia où se trouvait Dominic Ongwen, ou bien est-ce que vous
22 faites référence à une période postérieure à Pajule ?

23 R. [10:01:21] C'était après l'attaque à Pajule. J'ai été envoyé moi-même en... à... pour
24 aller chercher des gens de Sinia. On m'a dit que j'utilisais 7-8, le conseil m'a déclaré
25 que c'était mon numéro. Je suis allé chercher les épouses de Kony qui se trouvaient
26 dans le groupe de Dominic, et donc c'est là que j'ai rencontré Dominic. Voilà
27 comment ça s'est passé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:00] Donc, je pense que

1 nous n'avons pas lu cela comme un récit linéaire dans le temps, mais simplement,
2 quelquefois, ça peut arriver. Il y a un sujet général auquel on fait référence, un
3 incident dans le temps, et puis ensuite, un incident spécifique qui est évoqué après.
4 Bon, c'est une interprétation potentielle.

5 Monsieur Choudhry.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:02:30]

7 Q. [10:02:31] Lorsque vous avez rencontré M. Dominic Ongwen à Pajule, il était
8 opérationnel, n'est-ce pas ?

9 R. [10:02:38] Lorsque j'ai rencontré Dominic, il était blessé. Et donc, ça voulait dire
10 qu'il n'était pas opérationnel parce que, lorsque vous êtes à l'hôpital de campagne,
11 on ne peut pas vous donner de responsabilité parce qu'il y a un chef de l'hôpital,
12 mais il pouvait... il pouvait marcher bien qu'en boitant.

13 Q. [10:03:05] La prochaine question que je vais poser fait référence à l'onglet n° 12,
14 référence du document UGA-OTP-0323-0234, et la référence spécifique est 0421 —
15 c'est la page.

16 Monsieur Opio, vous êtes... vous étiez conscient du fait que, le 18 septembre 2003,
17 Otti avait donné à Dominic Ongwen le poste de deuxième commandant de Sinia,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [10:03:46] Non, je ne suis pas informé de cela.

20 Q. [10:03:53] Vous savez que Kony a demandé à Otti si Dominic Ongwen était
21 suffisamment en... en bonne santé pour pouvoir prendre ce poste de deuxième
22 commandant, ou commandant en second, n'est-ce pas ?

23 R. [10:04:13] Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

24 Q. [10:04:17] Vous savez que Kony a demandé à Vincent Otti si Dominic Ongwen
25 était suffisamment en bonne santé pour prendre le poste de commandant en second
26 de Sinia.

27 R. [10:04:36] Non, je ne... ça, je... je ne sais pas. Je ne sais pas si Kony a demandé à
28 Otti, parce que la brigade où je me trouvais était différente de celle où il se trouvait.

1 Q. [10:04:53] Vous êtes certain que Dominic Ongwen était blessé au moment où vous
2 l'avez rencontré à Pajule ? Vous êtes tout à fait certain de cela, n'est-ce pas ?

3 R. [10:05:11] Oui, oui, oui. Ça, je sais.

4 Q. [10:05:22] Monsieur le témoin, on vous a posé des questions au sujet de la santé
5 de Dominic Ongwen — par la Défense —, n'est-ce pas ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:41] Je dois peut-être
7 vous interrompre rapidement à ce sujet. Je crois qu'il y a une objection, par écrit, de
8 la Défense au sujet de l'utilisation de cet onglet n° 12. Donc, il faudrait que nous la
9 prenions en compte.

10 Monsieur Choudhry, que répondez-vous à l'objection par courriel de la Défense ?
11 Donc, par équité pour tout le monde, il faut répondre à cela.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:12] Si je comprends bien, l'objection de mon
13 honorable collègue, cette objection se base sur le fait que le registre ne doit pas être
14 présenté simplement parce qu'il ne correspond pas à l'enregistrement audio. Ça ne
15 peut pas être une objection valable pour l'utilisation en contre-interrogatoire avec ce
16 témoin et pour plusieurs raisons.

17 Premièrement, parce que cette pièce a été soumise de manière séparée comme
18 élément de preuve.

19 Deuxièmement, il y a... savoir s'il y a une correspondance entre l'enregistrement ou
20 pas, ça n'est pas pertinent, pour l'utilisation en contre-interrogatoire. Ça peut être
21 pertinent pour une question... pour le poids que l'on peut accorder à une question,
22 mais la pièce en tant que telle, je suis tout à fait autorisé à l'autoriser (*sic*) et à la
23 présenter au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:08] Je pense que, Maître
25 Obhof, vous pouvez accepter que « c'est » effectivement une source qu'on peut
26 présenter au témoin et qui peut être utilisée. La Chambre, ensuite, évaluera la valeur
27 probante potentielle de cela.

28 Je souhaitais simplement être équitable, puisque vous aviez soulevé cette question.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:32] La Défense demanderait à pouvoir utiliser la
2 page supplémentaire 0302-0234.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:43] Très bien. Il n'y a
4 pas d'objection de la part de l'Accusation. S'il y avait une objection, elle ne serait pas
5 retenue.

6 Monsieur Choudhry, poursuivez.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:07:54]

8 Q. [10:07:54] Monsieur Opio, je vous ai posé une question au sujet de la blessure de
9 Dominic Ongwen au moment de Pajule. La dernière question, que je vous ai posée,
10 lorsque vous avez été interrogé par la Défense en 2015, eh bien, c'était au sujet de la
11 blessure de Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

12 R. [10:08:16] Beaucoup de gens m'ont posé des questions au sujet de Dominic.
13 Peut-être qu'on m'a posé cette question, effectivement. Mais elle m'a été posée par
14 différentes personnes.

15 Q. [10:08:27] Monsieur le témoin, avant de faire votre déposition aujourd'hui, vous
16 avez relu votre déclaration tout récemment, n'est-ce pas ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:38] La Défense souhaiterait savoir... enfin... si...
18 c'est une pratique standard, qui est... qui est ordonnée par la Chambre, et que les
19 témoins soient autorisés à relire les transcriptions de déclarations signées.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:56] Effectivement, je
21 pense que ça n'est pas une véritable objection. Il a écrit sa déclaration et on peut
22 donc l'utiliser. Je serais d'accord avec M^e Obhof à ce sujet.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:09:10] Q.

24 Q. [10:09:11] Monsieur le témoin, vous pouvez vous souvenir que la Défense vous a
25 interrogé au sujet de la santé de Dominic Ongwen au moment de Pajule, n'est-ce
26 pas ?

27 R. [10:09:22] Comme vous l'avez entendu dans ma réponse, beaucoup de gens m'ont
28 posé ces questions.

1 Q. [10:09:31] Je voudrais vous donner lecture de ce que vous avez déclaré à la
2 Défense. Il s'agit de l'onglet n° 2, paragraphe 33.

3 Monsieur Opio, c'est ce que vous avez déclaré. « Il y avait une fois, où nous nous
4 sommes rencontrés à Pajule, c'était Sinia et Trinkle. C'était en 2003 ou 2004. Je me
5 souviens que c'était le jour de la... le jour... le lendemain du jour de l'indépendance.
6 La... l'herbe n'avait pas séchée. Nous nous sommes rencontrés à la colline Latanya.
7 Lorsque nous nous sommes rencontrés là, Dominic allait bien, mais il boitait de
8 manière importante. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:39] Maître Obhof.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:42] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:43] Oui, je l'aurais fait
12 également.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:46] ... Paragraphe 45.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:49] Je l'aurais fait
15 également. Prenons les choses dans l'ordre.

16 Monsieur Choudhry.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:10:56]

18 [10:10:57] Je voudrais faire une référence. J'accepte que mon honorable collègue fasse
19 objection, si ce sont des objections valables. Je pense que je demanderais... je lui
20 demanderais malgré tout d'être prudent parce que je ne voudrais pas que l'on
21 interrompe le flux de la déposition de M. Opio.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:23] Je pense que ça
23 n'était pas une mauvaise intention de la part de M^e Obhof. Simplement, bon, vous
24 auriez pu attendre effectivement que M^e Choudhry soulève cette question. Il allait le
25 faire. Donc, poursuivons. Et je pense que vous devriez demander à M. Opio si cela
26 est exact aujourd'hui.

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:11:46]

28 Q. [10:11:46] Monsieur Opio, lorsque vous avez fait cette déclaration à la Défense,

1 lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen, vous avez dit qu'il allait bien, mais
2 qu'il avait... qu'il boitait, n'est-ce pas ?

3 R. [10:12:03] Lorsque j'ai été interrogé, j'ai déclaré que Dominic boitait. Bon, si
4 quelqu'un boîte, ça veut dire qu'il... qu'il n'est pas... qu'il n'est pas en bonne santé.
5 On ne peut pas être en bonne santé et en même temps boiter.

6 Q. [10:12:26] Alors, qu'est-ce que vous vouliez dire lorsque vous avez déclaré que
7 Dominic Ongwen allait bien ?

8 R. [10:12:36] Eh bien, ce que j'ai dit est clair. Lorsque j'ai rencontré Dominic, j'ai
9 constaté qu'il boitait parce qu'il avait des blessures.

10 Q. [10:12:52] Mais Monsieur Opio, qu'est-ce que vous entendiez par « il allait bien » ?
11 Qu'est-ce que vous vouliez dire par là ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:04] Mais c'est la deuxième fois que le témoin se
13 voit poser cette question, et il a répondu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:10] Bon, c'est la dernière
15 fois.

16 R. [10:13:23] D'après la question que vous me posez, je vous pose la question. Si
17 quelqu'un boîte, est-ce que ça veut dire que cette personne est en bonne santé ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:34] Monsieur le témoin,
19 vous n'êtes pas ici pour poser les questions vous-même. Je crois qu'on peut remettre
20 les choses en place. La déclaration est... fait unité.

21 Q. [10:13:48] Au paragraphe 45 de ce même... de cette même déclaration, donc de la...
22 du document UGA-O... 0453, vous dites à la fin « même à ce moment-là, Dominic
23 était encore en train de se remettre d'une blessure. Même s'il était capable de
24 marcher. » Donc, on peut mettre côte à côte ce paragraphe-là avec le paragraphe 33
25 qui vous a été lu, deux fois. Qu'est-ce que vous vouliez dire lorsque vous dites qu'il
26 allait bien ?

27 R. [10:14:31] Je n'ai rien à ajouter à ce sujet. J'ai dit que, oui, je l'avais rencontré, mais
28 que, oui, il boitait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:40] Bon, pas d'autres
2 questions à ce sujet-là, on peut poursuivre.

3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:14:47]

4 Q. [10:14:48] Tenons-nous en aux faits. Dominic Ongwen pouvait marcher, n'est-ce
5 pas, au moment où vous l'avez vu à Pajule ?

6 R. [10:14:57] J'ai dit qu'il marchait en boitant.

7 Q. [10:15:05] Et lorsque vous êtes arrivé au rendez-vous, il n'avait pas été porté à cet
8 endroit, mais il avait pu arriver à pied, en marchant donc, à cet endroit ?

9 R. [10:15:18] Oui, oui, il marchait, mais il marchait en boitant ; il n'a pas été porté.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:26] Très bien. Nous
11 savons maintenant qu'il boitait, qu'il n'était pas totalement remis et qu'il n'avait pas
12 été porté. Je pense que nous avons suffisamment d'informations à ce sujet
13 maintenant.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:15:40]

15 Q. [10:15:43] Monsieur Opio, j'aimerais maintenant en venir à l'attaque à Pajule en
16 tant que telle. Vous avez déclaré que, avant l'attaque, il y avait un rendez-vous à
17 Wangduku... à Wangduku, n'est-ce pas ?

18 R. [10:16:01] Oui, effectivement.

19 Q. [10:16:02] Et c'est Vincent Otti qui avait appelé à ce que les unités de l'ARS se
20 retrouvent à ce point de rendez-vous ?

21 R. [10:16:14] C'est exact.

22 Q. [10:16:14] Et si je ne me trompe pas, lorsque vous êtes arrivé au rendez-vous, il y
23 avait d'autres unités de l'ARS présentes, n'est-ce pas ?

24 R. [10:16:24] Oui, elles étaient présentes.

25 Q. [10:16:32] Donc, il y avait beaucoup de combattants au point de rendez-vous
26 avant l'attaque à Pajule, n'est-ce pas ?

27 R. [10:16:42] Oui, oui.

28 Q. [10:16:47] Hier, on vous a posé la question de savoir quels étaient les

1 commandants de haut rang qui étaient présents à ce moment-là — référence de la
2 transcription en temps réel, page 72, lignes 18 à 21. Monsieur le témoin, on vous a
3 demandé quels étaient, donc, les commandants de haut rang qui étaient présents et
4 vous avez répondu Vincent Otti...

5 R. [10:17:14] Oui.

6 Q. [10:17:15] ... Lukwiya Raska ?

7 R. [10:17:18] Oui.

8 Q. [10:17:21] Nyeko Tolbert ?

9 R. [10:17:25] Oui.

10 Q. [10:17:26] Bogi ?

11 R. [10:17:28] Oui.

12 Q. [10:17:30] Et vous-même, et... vous avez répondu oui ?

13 R. [10:17:36] Oui.

14 Q. [10:17:38] Et vous avez déclaré « le groupe de Sinia était également présent » ?

15 R. [10:17:46] Oui.

16 Q. [10:17:47] Et lorsque vous avez déclaré que... enfin, vous avez parlé du groupe
17 Sinia, vous vouliez dire Dominic Ongwen ?

18 R. [10:17:54] On m'a posé la question de savoir quels étaient les groupes qui étaient
19 présents et j'ai parlé de Trinkle, Sinia et Control Altar.

20 Donc, j'ai cité les hauts commandants qui étaient présents et les commandants de
21 notre côté.

22 Q. [10:18:15] Et vous aviez le grade de major à ce moment-là, au moment de
23 l'attaque, n'est-ce pas ?

24 R. [10:18:22] Oui, j'étais effectivement major.

25 Q. [10:18:26] Et, donc, Dominic Ongwen avait également ce grade de major au
26 moment de l'attaque de Pajule ?

27 R. [10:18:37] Je ne sais... Je ne me souviens pas de son grade à ce moment-là.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:18:49] Je voudrais que nous passions à huis

1 clos partiel pour quelques questions, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:56] Huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18) * (Reclassifié en partie en public)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:19:02] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:19:13]

7 Q. [10:19:14] J'aimerais vous poser des questions au sujet des autres personnes qui
8 étaient présentes.

9 Charles Kapere était au point de rendez-vous avant Pajule, n'est-ce pas ?

10 R. [10:19:27] Oui, Charles Kapere était bien présent.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:33] Je... Nous devons
12 interrompre pendant quelques instants et espérer que le problème puisse se régler
13 rapidement.

14 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

15 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:19] Monsieur Opio,
17 est-ce que vous nous entendez ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:20:25] Oui, je vous entends.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:29] La liaison audio s'est
20 interrompue pendant un petit moment, mais, maintenant, j'espère que ça remarche.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:34] Ah ! Merci de me le
5 rappeler.

6 Soyons un peu patients. Il faut voir combien de temps ça va prendre que de rétablir
7 la connexion avant que nous ne décidions de faire la pause ou non.

8 Bon, apparemment, il n'y a pas d'estimation, on ne sait pas combien de temps cela
9 va prendre. Je suggère que nous fassions la pause-café, pause-café précoce et nous
10 allons nous retrouver à 11 heures — 11 heures. Et nous allons essayer de rétablir la
11 liaison vidéo pour pouvoir terminer avec ce témoin.

12 Nous repassons en audience publique et je vais l'annoncer en audience publique.

13 Audience publique, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 22)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:22:43] Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:46] Mais de manière
17 brève parce que nous avons un problème avec la liaison vidéo, un problème
18 technique. Nous espérons que ce problème puisse être résolu dans la demi-heure qui
19 suit. Nous allons donc faire...

20 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

21 Ah ! Voilà, il est revenu ! On va essayer de poursuivre, mais à huis clos partiel,
22 malheureusement. Je voulais l'annoncer pour les personnes présentes dans la galerie
23 du public. Nous allons faire une pause-café, mais, bon, apparemment, la liaison
24 vidéo a été rétablie.

25 Monsieur Choudhry, je m'adresse aussi à la galerie du public.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:23:31] Je n'ai que deux ou trois questions à
27 poser à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:36] Une ou deux... Deux

1 ou trois questions — pardon — à huis clos partiel.

2 Huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23) * (Reclassifié en partie en public)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:23:44] Nous sommes maintenant à huis clos
5 partiel, Monsieur le Président.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. [10:24:58] Quand vous dites que vous n'avez pas fait attention, est-ce que cela
18 signifie que vous n'avez pas fait attention à toutes les personnes qui étaient
19 présentes au point de rendez-vous, n'est-ce pas ?

20 R. [10:25:10] Eh bien, les gens qui étaient présents au point de rendez-vous étaient
21 très nombreux, donc, il est difficile de savoir exactement qui était là. On ne peut pas
22 faire attention et voir tous ceux qui étaient là, parce qu'il y avait vraiment beaucoup
23 de gens au point de rendez-vous.

24 Q. [10:25:41] Et justement, précisément pour la raison que vous venez d'évoquer,
25 lorsque Vincent Otti se trouvait au point de rendez-vous, il y a eu plusieurs fois où
26 vous ne l'avez pas vu, n'est-ce pas ?

27 R. [10:25:53] Ce jour-là ?

28 Q. [10:26:01] Monsieur Opio, vous nous avez déclaré qu'il y avait tellement de gens

1 au point de rendez-vous que vous ne pouviez pas faire attention à tout le monde. Ma
2 question est la suivante : à cause de cette raison, il y avait des fois où, lorsque vous
3 étiez au point de rendez-vous, vous ne voyiez pas Vincent Otti, n'est-ce pas ?

4 R. [10:26:24] J'ai vu Vincent Otti de mes propres yeux. Les gens dont vous avez cité
5 le nom, ce sont les gens qui étaient présents, même si les gens étaient placés dans
6 différentes positions, mais c'est ceux que j'ai vus de mes propres yeux lorsque j'étais
7 présent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:57] Est-ce que nous
9 pouvons repasser en audience publique ?

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:27:02] Oui, j'en ai terminé avec les noms. Bon,
11 c'était une erreur de ma part.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:13] Alors, la dernière
13 question, ça n'a pas d'importance, nous pouvons lever le huis clos partiel.

14 Audience publique.

15 *(Passage en audience publique à 10 h 27)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:27:24] Nous sommes en audience publique.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:27:27]

18 Q. [10:27:28] Monsieur Opio, vous ne nous... vous ne dites pas à cette Cour que du
19 moment où vous êtes arrivé au point de rendez-vous avant Pajule jusqu'au jour
20 suivant, moment où vous êtes parti, vous ne nous dites pas que vous avez pu voir
21 Vincent Otti tout le temps ?

22 R. [10:27:50] *(Intervention inaudible)*

23 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:13] Bon, c'est... nous
25 jouons de malchance ce matin. C'est le moment de faire la pause.

26 Monsieur Opio, nous allons faire la pause.

27 Maître Obhof, il faut rétablir la liaison audio pour que nous ne soyons pas
28 interrompus tous les cinq minutes.

1 Donc, nous faisons la pause jusqu'à 11 heures.

2 M^{me} L'HUISSIER : [10:28:49] Veuillez-vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 10 h 28)*

4 *(L'audience est reprise en public à 11 h 08)*

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:08:23] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:08:47] Je crois que c'est déjà

9 l'après-midi chez vous, alors nous allons poursuivre ; vous êtes déjà l'après-midi.

10 Nous allons poursuivre cette liaison vidéo, j'espère qu'elle sera stable jusqu'à la fin

11 de l'examen... l'interrogatoire des parties.

12 Monsieur Choudhry, veuillez poursuivre.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:09:17]

14 Q. [11:09:18] Monsieur Opio, avant la pause, vous étiez en train de dire qu'il y avait

15 de nombreux combattants de l'ARS au point de rendez-vous à Pajule. Ma question

16 est la suivante : lorsque vous dites qu'il y avait de nombreux combattants, ils étaient

17 une centaine, des centaines ?

18 R. [11:09:38] Il y avait de nombreux soldats. Je ne peux pas vous dire combien ils

19 étaient — plus d'une centaine.

20 Q. [11:09:48] Vous avez déclaré que vous n'avez pas pris part à l'attaque vous-même

21 — l'attaque de Pajule ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

22 R. [11:10:00] Oui, c'est exact.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:10:14] Monsieur le Président, une question en

24 huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:17] J'allais justement le

26 suggérer. Huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 10) * (Reclassifié entièrement en public)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:10:24] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:10:27]

3 Q. [11:10:29] Monsieur Opio, hier, vous avez dit aux juges de cette Chambre... ou
4 vous avez raconté ce qui s'est passé, heure après heure, à Pajule. Êtes-vous certain
5 que vous n'avez pas pris part à cette attaque et qu'il n'y a pas de confusion dans
6 votre esprit ?

7 R. [11:10:57] Je confirme que je n'ai pas pris part à cette attaque.

8 Q. [11:11:11] Pour que les choses soient bien claires, à partir du moment où vous êtes
9 arrivé au point de rendez-vous, à Pajule, avant l'attaque, jusqu'au moment où les
10 combattants sont revenus de l'attaque à Pajule, vous êtes resté, pendant toute cette
11 période-là, à Wangduku ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [11:11:35] Je suis resté à Wangduku. Lorsqu'ils sont arrivés, nous sommes allés
13 vers le sud.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:11:46] Monsieur le Président, nous pouvons
15 repasser en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:52] Audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 11 h 11)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:12:06] Nous sommes en audience publique
19 Monsieur le Président.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:12:10]

21 Q. [11:12:12] Monsieur le témoin, hier vous avez utilement distingué entre les choses
22 que vous avez vues et les choses que vous avez entendues. Pour ma part, j'aimerais
23 que vous nous parliez de ce que vous avez vu de vos propres yeux ; est-ce que vous
24 comprenez bien la distinction ?

25 R. [11:12:30] Oui, oui, je vous comprends.

26 Q. [11:12:33] Comme vous êtes resté à Wangduku pendant toute cette période-là,
27 vous n'avez jamais vu de vos propres yeux le début de l'attaque à Pajule ?

28 R. [11:12:47] Non, je n'ai pas été témoin de cela, car je n'étais pas présent là-bas.

1 Q. [11:13:06] Et lorsque vous dites que vous ne savez pas comment s'est déroulée
2 l'attaque, vous voulez dire que vous n'avez pas vu de vos propres yeux ce qu'il s'y
3 est passé, ce qui s'est passé pendant l'attaque à Pajule ?

4 R. [11:13:34] Comme je l'ai dit hier, Bogi, qui était le commandant, a quitté notre
5 brigade. Il était du même bataillon, il était l'officier en premier, j'étais l'officier en
6 second, et il est revenu m'expliquer ce qui s'est passé hier... ce qui s'était passé là-
7 bas, comme je l'ai indiqué hier.

8 Q. [11:13:58] Je redeviendrais à... à Bogi tout à l'heure, mais ma question est la
9 suivante : vous n'avez jamais vu de vos propres yeux ce qui s'est passé, n'est-ce
10 pas ? Vous le confirmez ?

11 R. [11:14:12] Non, je n'ai pas été témoin de cela.

12 Q. [11:14:15] Encore une fois, vous, personnellement, vous n'avez pas vu de vos
13 propres yeux la fin de l'attaque sur le camp de Pajule ?

14 R. [11:14:38] Oui, c'est exact.

15 Q. [11:14:40] Donc, tout ce que vous savez au sujet de ce qui s'est passé à Pajule et le
16 récit détaillé, heure après heure, que vous avez raconté hier, eh bien, vous l'avez
17 appris de Bogi, n'est-ce pas ?

18 R. [11:14:54] Oui, comme je l'ai expliqué, c'est exact, l'attaque a commencé à 5 heures
19 de l'après-midi et à une distance de 7 kilomètres, on pouvait déjà entendre... — ou
20 7 miles — on pouvait entendre des coups de feu.

21 Deuxièmement, l'hélicoptère de combat était à quelques... enfin on pouvait le... le
22 voir à 7 kilomètres ou... mais plus de 10 kilomètres, on pouvait pas le voir. Mais
23 nous, là où nous étions, nous pouvions voir le... l'hélicoptère de combat. Nous
24 pouvions également entendre les coups de feu.

25 Q. [11:15:45] Je voudrais maintenant que nous nous focalisions sur Raska Lukwiya ;
26 est-ce que cela vous convient ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:55] Je pense que le
28 témoin comprend. Il est assez intelligent et il le comprend, donc, vous pouvez

1 poursuivre.

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:16:06]

3 Q. [11:16:07] Monsieur Opio, hier, vous nous avez dit que des combattants
4 appartenant à différentes unités de l'ARS ont participé à l'attaque de Pajule ; vous
5 êtes d'accord avec cela ?

6 R. [11:16:16] Oui, je suis d'accord.

7 Q. [11:16:20] Et Raska Lukwiya était le commandant opérationnel général de tous les
8 groupes qui ont pris part à l'attaque, n'est-ce pas ?

9 R. [11:16:33] Oui, c'est exact.

10 Q. [11:16:39] Et s'agissant des groupes qui sont allés prendre part à l'attaque, vous
11 nous avez dit qu'il y avait un groupe qui est allé à la caserne, n'est-ce pas ?

12 *(Silence du témoin)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:19] Le témoin a-t-il
14 entendu la question ? Je ne sais pas s'il l'a entendue.

15 R. [11:17:28] Non, je n'ai pas entendu la question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:32] Merci,
17 Monsieur Opio.

18 Monsieur Choudhry, veuillez reposer votre question.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:17:37]

20 Q. [11:17:38] Je vous parle des groupes... des groupes qui sont allés à Pajule. Un de
21 ces groupes est allé attaquer la caserne, n'est-ce pas ?

22 R. [11:17:49] Oui, c'est exact.

23 Q. [11:17:52] Un autre groupe s'est dirigé vers le centre commercial pour récupérer
24 des... des vivres et enlever des civils, n'est-ce pas ?

25 R. [11:18:04] Oui, c'est exact.

26 Q. [11:18:09] Et il y avait d'autres groupes aussi. Il y en a un qui est allé à la mission
27 pour attaquer la mission à Pajule, n'est-ce pas ?

28 R. [11:18:28] Il y avait seulement deux groupes : il y a le groupe qui est allé à la

1 caserne et l'autre qui est allé au camp.

2 Q. [11:18:37] Alors, outre ces deux groupes, vous ne connaissez pas... vous ne savez
3 pas s'il y avait d'autres groupes et vous n'êtes pas au courant de plans visant à
4 attaquer d'autres parties de Pajule ; est-ce bien cela ?

5 R. [11:18:57] Oui, c'est exact.

6 Q. [11:19:02] Donc, pour... Je parle toujours de Raska Lukwiya. Hier vous avez dit
7 ceci — et je fais référence à la transcription en temps réel d'hier, page 73 lignes 23 à
8 25 et page 74, lignes 1 à... ligne 1. Monsieur Opio, vous avez déclaré que le combat à
9 la caserne était très farouche et que « Ils ont pris d'assaut les soldats qui s'étaient
10 réfugiés dans la caserne. Ils sont revenus et ont rencontré Raska Lukwiya sur leur
11 chemin. »

12 Ma question est la suivante : lorsque vous dites qu'ils sont revenus et qu'ils ont
13 rencontré Raska Lukwiya en chemin, ils ne l'ont pas rencontré au point de rendez-
14 vous, mais dans un lieu qui est éloigné de... du point de rendez-vous, n'est-ce pas ?

15 R. [11:20:04] Lorsqu'ils sont allés lancer l'attaque, il y avait deux groupes, comme je
16 l'ai dit. Raska Lukwiya était le commandant général des groupes, il les a scindés en
17 deux. Il a choisi Bogi, il lui a demandé d'aller attaquer la caserne et il lui a dit que...
18 et il a dit aux autres d'attaquer le camp. Ils ont décidé de se revoir après s'être
19 séparés.

20 Après l'attaque, ils sont revenus au... et ils se sont retrouvés à l'endroit où ils
21 s'étaient séparés. Ils se sont déplacés ensemble et puis ils sont revenus nous
22 rejoindre à Wangduku.

23 Q. [11:20:42] Lorsque vous avez dit que Raska Lukwiya a dit aux autres d'aller
24 attaquer le camp, cela signifie qu'il avait quitté le point de rendez-vous, n'est-ce
25 pas ?

26 R. [11:20:52] Je veux être très clair. J'ai dit que seul un groupe a été choisi. Lorsqu'ils
27 sont partis, comme il était le commandant général, il a décidé d'envoyer le
28 commandant en second, qui était Bogi, pour attaquer la caserne. Il est allé à la

1 caserne et il a dit qu'il irait avec les autres au camp pour collecter des vivres.

2 Ils se sont arrêtés, ils se sont... au... au... à l'endroit où ils s'étaient séparés, ils ont
3 collecté des... des... de la nourriture et Bogi est allé en direction de la caserne et n'est
4 retourné au même endroit que plus tard pour nous rejoindre à Wangduku.

5 Q. [11:21:41] Et donc Raska Lukwiya est allé, en fait, vers Pajule ?

6 R. [11:21:47] Oui Raska Lukwiya est allé à Pajule.

7 Q. [11:21:51] Et lorsque Raska Lukwiya est allé à Pajule vous êtes resté à Wangduku,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [11:22:03] Oui, c'est exact.

10 Q. [11:22:04] Monsieur le témoin, je vais vous demander de prendre l'onglet de votre
11 classeur, je pense que vous avez dessiné un croquis de l'endroit où vous dites que
12 Raska Lukwiya a rencontré l'autre groupe. Veuillez prendre l'onglet n° 4, s'il vous
13 plaît — non, pardon, l'onglet n° 3.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:22:26] Monsieur le Président, la référence est la
15 suivante : UGA-D26-0010-0458.

16 Q. [11:22:44] Est-ce que vous avez ce croquis sous les yeux ?

17 R. [11:22:51] Oui, je l'ai sous les yeux.

18 Q. [11:22:53] C'est vous qui avez dessiné ce croquis, n'est-ce pas ?

19 R. [11:22:58] Oui, c'est moi qui l'ai dessiné.

20 Q. [11:23:01] À la droite de ce croquis, il y a un encadré, et cela correspond au point
21 de rendez-vous avant l'attaque de Pajule, n'est-ce pas ?

22 R. [11:23:18] Oui, c'est exact.

23 Q. [11:23:21] Et au bas de la page, il y a un grand cercle où l'on peut lire : « Camp de
24 personnes déplacées internes » ; vous voulez parler du camp de Pajule, là, n'est-ce
25 pas ?

26 R. [11:23:40] Oui, c'est exact.

27 Q. [11:23:42] Et entre les deux, on peut voir les lettres « RL » ; cela correspond à
28 « Raska Lukwiya », n'est-ce pas ?

1 R. [11:24:08] Oui, c'est exact.

2 Q. [11:24:16] Et lorsque vous avez inscrit « RL » à cet endroit-là, c'est là où vous
3 pensez que Raska Lukwiya a rencontré Bogi et les autres, après leur retour, après
4 avoir attaqué Pajule, n'est-ce pas ?

5 R. [11:24:35] Oui, oui, lorsqu'ils revenaient de l'attaque.

6 Q. [11:24:50] À nouveau, je vais vous demander de nous parler de ce que vous avez
7 vu de vos propres yeux.

8 Après que Raska Lukwiya a quitté le point de rendez-vous, vous n'avez pas vu,
9 personnellement, ce qu'il a fait, n'est-ce pas ?

10 R. [11:25:07] Lorsqu'il est revenu nous rejoindre et qu'il est revenu accompagné
11 d'autres personnes, c'est à ce moment-là que j'ai vu ce qu'il avait fait.

12 Q. [11:25:32] Mais lorsque Raska Lukwiya est allé à Pajule, vous ne savez pas
13 vraiment ce qu'il a fait parce que vous n'avez pas été témoin de cela, n'est-ce pas ?

14 R. [11:25:43] Non, je n'ai pas vu ce qui s'est passé là-bas, mais comme je l'ai indiqué
15 hier, j'ai appris ce qu'il avait fait là-bas.

16 Q. [11:26:07] Monsieur Opio, je vous demanderais de laisser de côté ce croquis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:18] Est-ce que vous allez
18 réutiliser ce croquis ?

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:26:22] Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:23] C'est ce que je
21 pensais.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:26:26]

23 Q. [11:26:27] Monsieur Opio, je voudrais que nous parlions maintenant de Dominic
24 Ongwen.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:26:29] Monsieur le Président, la première
26 référence se trouve page 17, lignes 21 à 23.

27 Q. [11:26:41] Monsieur Opio, je vais vous relire quelques-unes des questions qui
28 vous ont été posées hier, d'accord ?

1 R. [11:26:50] Oui, oui.

2 Q. [11:26:50] Je ne vous demande pas de répondre à ces questions. Je vais vous lire
3 aussi la réponse que vous avez apportée — ou les réponses que vous avez
4 apportées —, mais d'abord, je voudrais vous rappeler la question qui vous a été
5 posée et je vous poserai des questions qui découleront de cela.

6 Hier, la question suivante vous a été posée : « Est-ce que vous avez pu remarquer où
7 se trouvait M. Ongwen lors de l'attaque de Pajule ? » Ma question est la suivante : la
8 question de savoir où M. Ongwen se trouvait au moment de l'attaque à Pajule est
9 une question très simple, elle est facile à comprendre ; vous êtes d'accord, n'est-ce
10 pas ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:47] Posez votre question
12 tout simplement. Partons du principe que le témoin comprend les questions, à moins
13 qu'il... sauf indication contraire.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:28:02] Nous avons des indices ou des
15 indications contraires, en fait, s'agissant de ces questions. C'est pourquoi je procède
16 de cette façon.

17 M. OBHOF (interprétation) : [11:28:12] Monsieur le Président, j'aimerais que soit
18 citée au témoin la version corrigée — ou éditée — du *transcript*. Et dans cette version,
19 il est dit ceci : « Monsieur le témoin, pendant cette période-là, lorsque le groupe est
20 allé à Pajule pour aller se battre, est-ce que vous avez remarqué où était situé — ou
21 où se trouvait — M. Ongwen ? » La question est quelque peu différente : « lorsqu'ils
22 sont partis pour se battre. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:35] Regardez le libellé
24 de cette question. La question peut être posée de façon beaucoup plus frontale et
25 plus simple. Et c'est d'ailleurs ce que M. Choudhry va faire à l'instant.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:28:44] Monsieur le Président, j'y... j'y arrive,
27 mais je voudrais d'abord... je m'intéresse d'abord à la réponse qui a été donnée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:52] Veuillez poursuivre.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:28:54]

2 Q. [11:28:55] Monsieur Opio, la réponse que vous avez donnée est la suivante — et je
3 vous prie de m'excuser si je ne dispose pas de la version corrigée ou éditée du
4 *transcript*. Je vous invite à me corriger si je me trompe. Votre réponse se trouve à la
5 page 77, lignes 21 à 23 — votre réponse a été la suivante : « Lorsqu'ils sont allés à
6 Pajule, nous sommes restés avec les éléments d'Ongwen. » Ma question est la
7 suivante : lorsque vous avez dit « ceux qui sont avec Ongwen ou les éléments
8 d'Ongwen », vous vouliez parler des combattants de Sinia qui étaient sous les ordres
9 de Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

10 R. [11:29:38] Ceux... je parlais en fait de ceux qui étaient restés avec nous.

11 Q. [11:29:54] Lorsque vous avez dit « ceux d'Ongwen, les éléments d'Ongwen »,
12 vous entendiez par cela « les combattants de l'ARS qui se trouvaient à Sinia sous le
13 commandement de Dominic Ongwen », n'est-ce pas ?

14 R. [11:30:11] Je ne sais pas s'il était le commandant de ce groupe, nous l'avons trouvé
15 là.

16 Q. [11:30:28] Je vais vous donner lecture d'une autre question qui vous a été posée
17 hier et, cette fois-ci, c'est une question qui vous a été posée par les juges —
18 page 79 lignes 8 à 12.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:42] Je m'en souviens.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:30:46]

21 Q. [11:30:46] Je ne souhaite pas vous demander de répondre à cette question, mais je
22 souhaiterais que vous vous concentriez sur la question et les mots de la question qui
23 vous ont (*sic*) été posées.

24 Alors voilà, le juge vous a posé la question suivante : « Monsieur le témoin, vous
25 avez dit que vous étiez resté à l'arrière avec ceux de Dominic Ongwen. Lorsque vous
26 vous trouviez au lieu de rendez-vous et au moment où l'attaque a eu lieu à Pajule,
27 est-ce que vous étiez avec Dominic Ongwen au lieu de rendez-vous ? » Vous
28 conviendrez avec moi lorsqu'on dit « est-ce que vous étiez avec Dominic Ongwen au

1 lieu de rendez-vous... ».

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:31:20] Interrompu par le témoin.

3 R. [11:31:22] (*Intervention non interprétée*)

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:31:22]

5 Q. [11:31:23] Mais vous pouvez répondre, vous pouvez vous exprimer, Monsieur le
6 témoin.

7 R. [11:31:29] Est-ce que vous pouvez répéter ?

8 Q. [11:31:33] Hier, le juge vous a posé une question et je vais vous redonner lecture
9 de cette question : « Est-ce que vous étiez avec Dominic Ongwen... » Alors, je vais
10 lire toute la question, excusez-moi : « Lorsque vous vous trouviez au lieu de rendez-
11 vous au moment où l'attaque de Pajule a eu lieu, est-ce que vous étiez avec Dominic
12 Ongwen au lieu de rendez-vous ? »

13 La question que je vous pose maintenant est comme suit : la question qui était « est-
14 ce que vous étiez avec Dominic Ongwen au lieu de rendez-vous au moment où
15 l'attaque a eu lieu à Pajule », c'est une question très simple, n'est-ce pas, vous avez
16 compris cette question, n'est-ce pas ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [11:32:09] Monsieur le Président, objection, car c'est du
18 harcèlement pour le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:14] Je pense que ce n'est
20 pas tout à fait nécessaire. Hier, au moins, j'avais l'impression que c'était une
21 question claire. C'est une question, et vous avez vu comment cela s'est passé,
22 Monsieur Choudhry. Il y avait donc des réponses assez larges qui étaient apportées
23 aux questions de M^e Obhof et, en fait, lorsque... lorsqu'on dit « ensemble avec
24 quelqu'un », cela signifie « est-ce que vous vous trouvez avec la personne ? », dit
25 simplement. Et je serais surpris que le témoin n'ait pas compris la question.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:32:48]

27 Q. [11:32:49] Voici comment vous avez répondu à cette question : « Oui, lorsque ces
28 gens sont allés livrer bataille, tous ceux qui sont restés à l'arrière sont restés sur la

1 même position, et c'est à cette... sur cette position... à cette position qu'ils nous ont
2 trouvés lorsqu'ils sont arrivés. » Mais lorsque vous avez apporté votre réponse, vous
3 ne parliez pas de Dominic Ongwen, vous n'avez pas évoqué Dominic Ongwen.

4 R. [11:33:14] Nous sommes tous restés à cet endroit, à savoir les gens qui n'ont pas
5 participé à l'attaque sont restés là, mais ceux qui sont allés livrer bataille sont
6 revenus et nous ont trouvés au même endroit. Et ensuite, nous sommes allés vers le
7 sud.

8 Q. [11:33:34] Mais hier, ce n'est pas la première fois ou la seule fois qu'on vous a
9 demandé si Dominic Ongwen se trouvait au lieu de rendez-vous avec vous pendant
10 l'attaque de Pajule, car la Défense vous a posé cette question, lorsqu'elle vous a
11 interrogé en 2015, n'est-ce pas ?

12 R. [11:33:53] Ils m'ont posé cette question.

13 Q. [11:34:04] Alors, je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit à la Défense.

14 Paragraphe 44, intercalaire 2 : UGA-D26-0010-0453.

15 Voici ce que vous avez dit à la Défense, Monsieur Opio, en 2015 : « Vers la fin des
16 combats ou à la fin des combats, Dominic a rejoint le groupe qui s'est rendu au camp
17 des personnes déplacées pour trouver de la nourriture. » Lorsque vous avez dit cela
18 à la Défense, ce que vous entendiez, c'est que Dominic Ongwen avait quitté le lieu
19 de rendez-vous et était allé vers Pajule, n'est-ce pas ?

20 R. [11:34:52] Non, ce n'est pas ainsi que je l'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est qu'il y a les
21 gens qui sont allés attaquer Pajule, ils sont revenus, ils nous ont trouvés avec
22 Dominic. Je n'ai pas dit que Dominic était parti seul et était allé rencontrer ces autres
23 personnes. Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées.

24 Q. Monsieur Opio, Dominic Ongwen a quitté le lieu de rendez-vous et est allé
25 rencontrer le groupe au centre parce qu'il était l'officier responsable de ce groupe,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [11:35:33] Non, non, ce n'est pas ainsi que cela s'est passé.

28 Q. [11:35:39] Vous n'avez... vous n'avez pas seulement dit cela à la Défense, vous

1 avez aussi dessiné une carte. Intercalaire 3, je vous prie, est-ce que vous pourriez
2 prendre cette carte qui se trouve à l'intercalaire 3 ?

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Vous voyez les lettres « RL » au centre, Monsieur Opio, et vous voyez en dessous les
5 lettres « DO ». « DO », cela signifie « Dominic Ongwen », n'est-ce pas ?

6 R. [11:36:30] Non, non, ce n'est pas le nom de Dominic Ongwen.

7 Q. [11:36:42] Très bien.

8 Monsieur Opio, alors, prenons votre déclaration, paragraphe 44, pour être plus
9 précis, et je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit à la Défense dans votre
10 déclaration.

11 Alors « L'endroit où il se trouvait figure sur la carte dessinée à la main dans l'annexe
12 A », et il est indiqué « DO ». Et lorsque vous avez écrit cela, Monsieur le témoin,
13 vous parliez bien de Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

14 R. [11:37:25] Non, je ne parlais pas de Dominic Ongwen, dans cette carte que j'ai
15 dessinée, j'ai indiqué les... la direction prise par la personne... les personnes qui sont
16 parties et qui sont venues nous retrouver. Vous voyez qu'il y a une flèche qui
17 traverse la route. Ça, j'ai indiqué cela. Ensuite, il y a une autre flèche qui indique où
18 se trouve le camp des personnes déplacées. Donc, lorsque ces gens ont attaqué ces
19 deux lieux, ils sont revenus ensuite, et ils nous a... et ils nous ont rejoints à cet
20 endroit où j'ai indiqué « RL », là où Lukwiya et Bogi nous ont rejoints.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:14]

22 Q. [11:38:15] Mais Monsieur le témoin, l'abréviation DO, à quoi correspond-elle ?

23 R. [11:38:26] Alors, « RL » cela représente Lukwiya Raska. « DO »... « DO », cela
24 indique qu'ils sont revenus à cet endroit.

25 Q. [11:38:42] Alors, si nous prenons le paragraphe 44, qui vient de vous être lu par
26 M. Choudhry, alors « vers la fin du combat Dominic a rejoint le groupe qui était allé
27 au camp des personnes déplacées pour chercher de la nourriture. » Qu'est-ce que
28 vous entendez ou qu'est-ce que vous entendiez lorsque vous avez dit « a rejoint... les

1 a rejoins » ?

2 R. [11:39:18] Eh bien, tous ces gens qui ont participé à l'opération sont venus nous
3 rejoindre où nous nous trouvions avec Otti puis ensuite, nous nous sommes dirigés
4 vers le sud, vers le sud de cette défense à Wangduku. Parce que tous ces gens, ils
5 sont revenus ensemble, ils nous ont rejoins, et ensuite, nous sommes allés vers le
6 sud à Wangduku.

7 Q. [11:39:54] Mais pour que tout soit complet, le paragraphe se poursuit, et je vais
8 citer la phrase... il y a la phrase que M. Choudhry vous a indiquée et ensuite, voici ce
9 qui est écrit : « Il n'est jamais allé dans le centre de la ville ou dans le camp des
10 personnes déplacées. Il est resté à une bonne distance et le groupe lui a été amené. »

11 Alors, Monsieur le témoin, on pourrait comprendre les choses ainsi : le groupe qui
12 était allé chercher de la nourriture au camp des personnes déplacées a, par la suite,
13 été amené pour rejoindre Dominic Ongwen ; est-ce que c'est ainsi que l'on peut
14 comprendre cette phrase ou est-ce que cela est erroné ?

15 R. [11:40:45] Alors, je pense que bon, cette phrase n'est pas claire. Parce que ce que
16 j'avais dit, c'était que tous les gens qui ont participé à l'attaque sont revenus, ils sont
17 revenus tous ensemble, et ensuite, ils nous ont rejoins au lieu où ils nous avaient
18 laissés. Voilà. Voilà ce qui aurait dû être consigné de mes propos.

19 Q. [11:41:11] Donc, il n'y avait pas de groupe qui a fait partie de l'attaque de Pajule
20 ou qui a participé à l'attaque de Pajule et qui a été conduit auprès de M. Ongwen ;
21 c'est bien cela ?

22 R. [11:41:25] Oui, c'est exact. Parce que tout le monde est revenu rejoindre Otti. Il n'y
23 a pas des personnes qui sont d'abord allées trouver Dominic, et puis ensuite qui sont
24 allées voir Otti. Non, tout le monde est revenu ensemble et tout le monde est allé
25 rejoindre Otti.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:48] Monsieur Choudhry.

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:41:50] Eh bien, je n'ai plus de question à poser.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:57] Merci beaucoup.

1 Non, non, j'allais dire ceci met un terme, mais non, j'ai été un peu trop vite en
2 besoin.

3 Maître Narantsetseg, Maître Manoba, vous avez des questions ?

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:42:01] Non, je n'ai pas de question.

5 M^e MANOBA (interprétation) : [11:42:04] Je n'ai pas de question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:06] Qu'en est-il de la
7 Défense ? Oui ? D'accord.

8 Maître Obhof.

9 M. OBHOF (interprétation) : [11:42:11] Merci, Monsieur le Président. Je vais être très
10 rapide. .

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M. OBHOF (interprétation) : [11:42:24]

13 Q. [11:42:24] Cela ne devrait pas durer plus de cinq minutes, Monsieur le témoin.

14 Opio, en 2003, qui était le commandant de la brigade de Sinia ?

15 R. [11:42:34] Est-ce que vous pouvez répéter la question ?

16 Q. [11:42:42] En 2003, qui était le commandant de la brigade de Sinia ?

17 R. [11:43:02] D'après ce dont je me souviens, le commandant de brigade était
18 Abonema... Abudema. C'est quelque chose qui s'est passé il y a longtemps, donc, je
19 me souviens que c'était tout simplement Abudema.

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:19] Alors, ne montrez pas cela au témoin, mais
21 j'aimerais faire référence à l'intercalaire 4, UGA-OTP-0424-0856, à la page 0686, là où
22 il y a le numéro 2, à gauche.

23 Alors, je sais que cette question n'a pas été posée par l'Accusation, mais c'est une
24 question que j'aimerais poser parce qu'il y a eu un petit problème au niveau du
25 compte rendu d'audience *live* d'hier. Et en fait, il s'agit tout simplement du nom
26 d'une personne.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:51] Si tel est le cas,
28 aucun problème, poursuivez.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:56]

2 Q. [11:43:56] Opio, hier, vous avez dit que Lalu Lalu et quelqu'un d'autre avaient été
3 blessés pendant l'attaque de Pajule et il se peut qu'il y ait eu des problèmes de
4 liaison depuis Kampala, mais j'aimerais savoir qui est cette autre personne qui,
5 d'après ce que vous avez déclaré, a été blessée pendant l'attaque de Pajule ?

6 R. [11:44:33] L'autre personne s'appelait le lieutenant Lokwiya, il faisait partie de
7 l'appui

8 Q. [11:45:05] Bien. Alors, je vais maintenant reprendre le fil de mes questions.

9 Monsieur le témoin, lorsque le combat a commencé à Pajule, est-ce que vous étiez en
10 mesure de l'entendre au lieu où vous vous trouviez ?

11 R. [11:45:08] Oui, à l'endroit où nous nous trouvions, nous pouvions entendre les
12 tirs, parce que cela ne se trouvait qu'à environ 7 kilomètre de distance.

13 Q. [11:45:20] Monsieur le témoin, aujourd'hui, à la page 15, lignes 12 et 13 du compte
14 rendu d'audience, vous avez dit : « Je suis venu chercher la femme... les épouses de
15 Kony qui se trouvaient dans le groupe de Dominic et c'est comme cela... et c'est
16 comme cela que j'ai rencontré Dominic. » Est-ce que vous vous souvenez du nom de
17 la femme... de l'épouse ou des épouses qu'on vous avait demandé d'aller chercher ?

18 R. [11:45:56] Oui. Oui, oui, je me souviens de leurs noms.

19 Q. [11:46:00] Est-ce que vous pourriez, je vous prie, dire aux juges de la Chambre les
20 noms des épouses que vous... qu'on vous avait envoyé chercher ?

21 R. [11:46:13] « La » personne que je suis venue chercher, alors, il y en avait une qui
22 s'appelait Min Onoo (*phon.*) et l'autre Min Chandit (*phon.*) ; ce qui signifie la mère de
23 Chandit (*phon.*). Elles étaient toutes les deux avec Dominic.

24 Q. [11:46:33] Et est-ce que vous vous souvenez de leurs véritables noms ?

25 R. [11:46:45] Je me souviens du nom de l'une d'entre elles qui s'appelait Ameto
26 (*phon.*) ; c'est Ameto (*phon.*) qui était la mère de Chandit (*phon.*), mais l'autre, on
27 l'appelait tout simplement Min Onoo (*phon.*).

28 Q. [11:47:28] Monsieur le témoin, alors, nous allons, en quelque sorte, réitéré la

1 discussion d'aujourd'hui. Mais si quelqu'un est blessé, si quelqu'un souffre d'une
2 blessure grave, est-ce qu'il « ont » une autorité ?

3 R. [11:47:51] Cette personne, elle n'a pas d'autorité, parce qu'elle est blessée. Donc,
4 cette personne, on la laisse ou elle reste dans un endroit où il y a un commandant qui
5 dirige la zone, et c'est le... ce commandant qui s'occupe de la personne blessée. La
6 personne blessée, elle n'a aucune autorité.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:12] Monsieur le Président, donc, je fais référence
8 au document UGA-OTP-0232-0243 à la page 0448. Et vous verrez, en fait, au... en
9 haut de la page qu'il y a deux lignes : la ligne 2 et la ligne 3. Et vous avez également
10 au même intercalaire, même numéro, à la page 0436, vous remarquerez que... vous
11 remarquerez ce qui est indiqué au niveau du chapitre ou de la section n° 3.

12 Et, Monsieur le Président, j'en ai terminé avec les questions supplémentaires de la
13 Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:55] Je vous remercie.
15 Ceci met un terme à votre déposition.

16 J'aimerais, au nom de la Chambre, vous remercier, car vous avez été à notre
17 disposition en tant que témoin dans cette audience et vous avez répondu aux
18 questions posées par les parties et par les juges. Et nous vous souhaitons un bon
19 retour chez vous.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:49:17] Merci. Merci beaucoup.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:27] Maître Obhof, vous
22 souhaitez intervenir rapidement ?

23 M. OBHOF (interprétation) : [11:49:33] Oui, lorsque la liaison avec Kampala aura été
24 interrompue, je ne pense pas que le témoin doive entendre cela. Il ne s'agit pas du
25 témoin, d'ailleurs, il s'agit d'un témoin... d'un autre témoin, mais je ne pense pas que
26 le témoin doit l'entendre... doive l'entendre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:47] Merci beaucoup,
28 Monsieur Opio.

1 Alors, nous allons donc, maintenant, interrompre la liaison avec le témoin, et vous
2 pourrez vous adresser à nous.

3 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

4 Je pense que cela va maintenant, Maître Obhof.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:12] Avant... Avant de
17 lever l'audience pour... avant le week-end, j'aimerais, à titre personnel, indiquer
18 qu'aujourd'hui est le dernier jour de travail de notre greffier d'audience, M. Wilfred
19 Ndungu, qui va aller à Arusha travailler au MICT.

20 Donc, J'aimerais, au nom de la Chambre, le remercier pour son travail extrêmement
21 professionnel et pour sa conduite à la fois agréable et discrète, conduite dans le cadre
22 de ses fonctions. Donc, Monsieur Ndungu Wilfred, nous vous souhaitons bonne
23 chance, le meilleur du monde à Arusha. Vous allez nous manquer. Et, bien entendu,
24 c'est avec un grand plaisir que nous vous reverrons ici à nouveau dans ce prétoire à
25 La Haye.

26 Alors, nous allons entendre lundi un nouveau témoin à 9 h 30, le témoin D-0056.

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:52:11] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 11 h 52)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 2 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
3 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
4 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.